

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances
M. de Courson, M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :**

L'article 265 *bis* A du code des douanes est ainsi modifié :

1° Aux sixième et septième lignes de la première colonne du tableau du 1., après le mot : « agricole », sont insérés les mots : « et sous nomenclature douanière combinée NC 220710 ».

2° Le 1. *bis* est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme c'est le cas en Allemagne, il faut restreindre aux seuls produits sous nomenclature douanière combinée NC 220710 toutes les mesures publiques en faveur de l'éthanol d'origine agricole y compris la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Cette mesure est déjà en place en ce qui concerne la réduction de Taxe intérieure de consommation (alinéa 1 bis de l'article 265 bis A du code des douanes) mais pas en ce qui concerne la réduction du taux de prélèvement de TGAP

(article 266 *quindecies* du code des douanes).

En effet, l'article 266 *quindecies* du code des douanes prévoit la réduction du taux de prélèvement pour les essences et le superéthanol en proportion des quantités de produit mentionnés

au 3 et au 4 du tableau du 1 de l'article 265 bis A inscrites dans les certificats produits à l'administration, sans précision sur la nomenclature douanière.

Aujourd'hui, la réduction du taux de prélèvement de TGAP sur l'essence et le superéthanol est donc accordée quelle que soit la nomenclature douanière des produits mentionnés au 3 et au 4 et notamment à des importations effectuées sous des nomenclatures à faible droit de douane.

Cette mesure est destinée à décourager les pratiques de contournement visant à acquitter des droits de douanes fortement réduits pour de l'éthanol importé en mélanges, et dont la durabilité n'est pas vérifiable.